

1946

14 mai	— N° 11 CM. — Arrêté municipal relatif au permis de théâtres, cinémas, bals et autres spectacles.	534
14 mai	— N° 12 CM. — Arrêté municipal relatif aux permis de tams-tams, veillée funéraires etc.	535

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****1946**

10 mai	— Arrêté ministériel fixant les conditions d'admission des agents des cadres locaux du service de l'Agriculture dans le cadre général.	535
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Domaines	536
Avis (Etude de M ^e Raymond VIALE)	537

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Services géographiques coloniaux**

ARRETE N° 434 Cab. du 29 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 19 février 1946 portant application aux colonies du décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE du 19 février 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-mer,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine et les textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le texte dit décret 1402 du 7 juin 1944, portant réorganisation des Services géographiques coloniaux, est applicable aux colonies.

Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs pour les gouvernements isolés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1946.

Marius MOUTET.

DECRET N° 1402 du 7 juin 1944.

Le Chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 14 septembre 1940, portant organisation générale de l'Institut Géographique National;

Vu la loi n° 1535 du 8 avril 1941, relative aux effectifs du personnel de l'Institut Géographique National;

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941, relatif au fonctionnement de l'Institut Géographique National et portant statut de son personnel;

Vu la loi n° 698 du 31 décembre 1943, modifiant les effectifs de l'Institut Géographique National;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies;

DECRETE :*Organisation générale*

ARTICLE PREMIER. — Les travaux géodésiques, topographiques et cartographiques d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies sont exécutés par des Services géographiques coloniaux, renforcés éventuellement par des missions temporaires de l'Institut Géographique National et contrôlés par l'Inspection générale des Services géographiques coloniaux.

Ces Services, placés sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux colonies et des Chefs des territoires, fonctionnent sous la direction technique de l'Institut Géographique National.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies arrête, après accord avec l'Institut Géographique National, les programmes d'ensemble de travaux et les plans de campagne annuels.

L'Institut Géographique National assure la direction des travaux, dont il répartit l'exécution entre ses services dans la métropole, les services locaux permanents et les missions temporaires. Sa correspondance générale avec les services et missions aux colonies est transmise par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et des Chefs des colonies; sa correspondance technique est transmise directement.

Inspection générale des Services géographiques coloniaux

ART. 2. — L'Inspection générale des Services géographiques coloniaux est dirigée par un inspecteur général de l'Institut Géographique National, nommé par un arrêté interministériel du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, sur la proposition du Directeur de cet Institut. Elle a pour mission:

1^o Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et en liaison avec l'Institut Géographique National :

De préparer les programmes d'ensemble et les plans de campagne annuels et d'en suivre la réalisation ;

De préparer les instructions adressées par le Département des Colonies aux Chefs des territoires pour l'exécution de ces plans et le fonctionnement des missions temporaires ;

D'assurer les liaisons entre les services dépendant du Département des Colonies et l'Institut Géographique National, notamment pour les questions relatives au matériel et au personnel en service aux colonies ;

D'assurer le fonctionnement d'un bureau cartographique destiné à satisfaire aux besoins propres de l'Administration centrale des colonies ;

2^o Sous l'autorité du Directeur de l'Institut Géographique National et dans la mesure fixée par ce dernier :

D'assurer la direction technique, le contrôle et l'inspection des Services géographiques locaux et des missions.

Services géographiques coloniaux

ART. 3. — Les Services géographiques coloniaux sont installés au siège des gouvernements généraux ou gouvernements autonomes. Ils ont pour mission :

L'établissement des propositions de programmes de travaux ;

L'exécution, sous la direction technique de l'Institut Géographique National, des travaux à réaliser avec les moyens permanents mis à leur disposition ;

La cession des documents cartographiques aux administrations et au public dans l'intérieur des colonies ou territoires autonomes ;

Eventuellement, la préparation des missions temporaires envoyées de la métropole et, s'il y a lieu, l'administration et la direction technique de ces missions ;

Le cas échéant, le recrutement, la formation et l'emploi du personnel originaire des colonies formant des cadres locaux ou recrutés à titre d'auxiliaires, mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article 5 (§ d).

Missions temporaires de l'Institut Géographique National

ART. 4. — Les missions temporaires envoyées de la métropole ont pour but :

Le renforcement temporaire des Services géographiques coloniaux permanents pour l'exécution de travaux spéciaux ou l'accélération des travaux normaux de ces Services ;

L'exécution complète des travaux sur le terrain dans les territoires dépourvus de Services géographiques permanents ;

L'inspection, au point de vue technique, des Services géographiques coloniaux.

Personnel

ART. 5. — Le personnel de l'Inspection générale des Services géographiques coloniaux et des Services géographiques coloniaux comprend :

a) Du personnel appartenant aux cadres de l'Institut Géographique National qui, tout en continuant à être en service normal à cet établissement, reçoit une affectation à ces Services ;

b) Du personnel de renforcement constitué par des fonctionnaires civils ou militaires mis à la disposition et qui continuent d'être rémunérés par leur administration d'origine ;

c) Des spécialistes temporaires recrutés sur contrat dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;

d) Du personnel originaire des colonies (opérateurs, dessinateurs, ouvriers professionnels divers, interprètes, aides, etc.) attaché aux Services géographiques coloniaux, formant des cadres locaux ou recrutés sur place à titre d'auxiliaires.

Les effectifs du personnel de la catégorie a) à affecter aux Services géographiques coloniaux sont fixés par décision concertée du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Ils sont prélevés sur les effectifs prévus par la loi n^o 698 du 31 décembre 1943. Les désignations et les mutations sont prononcées par le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, sur la proposition du Directeur de l'Institut Géographique National, après accord avec le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, lorsqu'il s'agit des chefs des Services géographiques locaux.

La répartition des personnels des catégories b) et c) entre les Services géographiques coloniaux fait l'objet de décisions concertées des départements intéressés. Ces personnels sont agréés ou engagés par le Directeur de l'Institut Géographique National ; leurs affectations aux colonies sont prononcées dans les mêmes conditions que celles du personnel de la catégorie a).

Les effectifs et les statuts des personnels de la catégorie d) sont fixés par les gouverneurs généraux ou chefs de colonies intéressés.

Le personnel de la catégorie a) en service aux colonies est soumis aux mêmes règles que celui en service en France pour tout ce qui concerne son statut propre.

Les personnels des catégories a), b) et c) sont soumis, au point de vue discipline générale, à l'autorité des chefs de colonies qui peuvent les remettre, pour raisons disciplinaires graves, à la disposition de leur administration d'origine ou proposer leur licenciement s'ils sont recrutés sur contrat. Ils sont notés par les chefs des territoires intéressés et par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies ; ce dernier est représenté à la Commission d'avancement de ces personnels par l'Inspecteur général des Services géographiques coloniaux.

La formation technique des personnels des catégories b) et c) est assurée par l'Institut Géographique National dans la métropole ; celle des personnels de la catégorie d) est assurée, en principe, par le Service géographique colonial intéressé.

Régime financier

ART. 6. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Inspection générale des Services géographiques coloniaux et des Services géographiques coloniaux sont inscrits au budget de l'Institut Géographique National, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des bâtiments et à la rémunération des cadres locaux et des auxiliaires visés à l'article 5 (§ a), qui sont ouverts aux budgets des territoires intéressés, et de ceux nécessaires à la rétribution des personnels de renforcement visés à l'article 5 (§ b).

Les crédits ouverts au budget de l'Institut Géographique National et destinés à couvrir les dépenses effectuées aux colonies sont délégués directement au Gouverneur général (ou au Gouverneur pour les colonies isolées), ordonnateur secondaire qui les sous-délegue au Chef du Service géographique (ou au chef de mission), sous-ordonnateur.

Les colonies intéressées contribuent aux dépenses de fonctionnement du Service géographique de leur territoire par le versement d'une subvention dont le montant est fixé par la loi de finances, sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Le régime des cessions aux administrations et au public des documents cartographiques concernant les colonies et celui des travaux spéciaux relatifs à ces documents sont ceux fixés par le décret n° 2092 du 27 mai 1941, relatif à la vente des cartes et publications de l'Institut Géographique National.

Rémunération du personnel

ART. 7. — Les personnels visés à l'article 5, paragraphes a) et b), continuent, pendant leur séjour aux colonies, à recevoir les traitements, allocations et indemnités diverses qui leur étaient attribués dans la métropole.

En outre, les majorations, indemnités et avantages accessoires coloniaux leur sont alloués dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires métropolitains en service dans les territoires intéressés. Ils perçoivent, le cas échéant, les frais de mission et de transport et des indemnités de campagne dans les conditions fixées par des arrêtés revêtus de la signature du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Locaux — Matériel — Archives

ART. 8. — Les locaux nécessaires à l'installation des Services géographiques coloniaux sont mis à leur disposition par les colonies ou territoires intéressés, qui en assurent l'entretien.

Les immeubles actuellement occupés par ces Services conservent leur affectation.

Les constructions neuves nécessaires à l'installation des Services géographiques à créer et, éventuellement, à l'extension des Services géographiques existants sont à la charge du budget de l'Etat.

Le matériel et les archives des Services géographiques fonctionnant actuellement dans les colonies sont remis à l'Institut Géographique National.

Mise en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dispositions transitoires

ART. 9. — Les dates d'application du présent décret à chaque gouvernement général ou gouvernement autonome seront fixées par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, lesquels fixeront également les dispositions transitoires éventuellement nécessaires à l'égard des personnels des anciens Services géographiques locaux.

ART. 10. — Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 juin 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies,
AL. BLÉHAUT.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,*
Pierre CATHALA.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à la Production industrielle et aux Communications,*
Jean BICHELONNE.

*Voir décret n° 2092 du 27 mai 1941 au J.O.R.F.
du 12 juin 1941 — Page 2455.*

Franchise militaire

ARRETE N° 398 Cab. du 21 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-790 du 19 avril 1946 étendant aux territoires français d'outre-mer les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1946.

H. GAUENILLOT.